



Les tarifs :

Le barème de référence est établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). Il est obligatoire dès lors que le gestionnaire bénéficie de la prestation de service unique d'accueil des jeunes enfants. La Caisse d'Allocations Familiales verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Le montant de la participation financière des familles est calculé sur la base d'un taux d'effort appliqué à leurs ressources.

Barème de référence fixant le taux d'effort :

Le barème de référence fixant le taux d'effort est calculé à l'heure et varie selon la composition des familles et la présence éventuelle d'enfants en situation de handicap.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Les ressources :

Les ressources prises en compte sont les ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés (y compris les heures supplémentaires), pensions, rentes et autres revenus imposables ainsi que les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien, qu'une partie non imposable ; Prise en compte des abattements et neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du RSA, etc. Déduction des pensions alimentaires versées. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Le montant des ressources retenu pour le calcul est consulté sur Cdap, service de consultation des dossiers allocataires à destination des partenaires de la Caf, accessible après signature d'une convention. Pour les ressortissants de la Mutuelle Sociale Agricole, il en est de même, les ressources sont accessibles sur un site de la MSA.

Au 1^{er} janvier de chaque année (et pour toute l'année civile), ce sont les ressources de l'année n-2 qui sont retenues.

Tout changement de situation des familles doit être signalé par écrit. Le gestionnaire, après consultation de Cdap (ou du service télématique de la MSA) modifiera les tarifs, s'il y a lieu, à compter de la date notifiée par Cdap ou de la MSA ; la rétroactivité ne s'appliquant que sur le contrat en cours.

Situations particulières	Références à retenir
Pour les salariés	Retenir les ressources figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels. Y ajouter, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cdap (cf. plus haut). Le montant doit être divisé par 12 pour obtenir le revenu mensuel.
Employeurs, travailleurs indépendants (y compris auto-entrepreneurs)	Prendre en compte les bénéficiaires retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N : <ul style="list-style-type: none">- pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, bénéficiaires tels que déclarés- pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, bénéficiaires majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale- pour les personnes ayant opté pour le régime micro, bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.
Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire	Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif horaire plancher (cf circulaire 2019-005)

Pour les non allocataires, la détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Les justificatifs demandés à la famille sont les avis d'imposition de l'année de référence.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et à un plafond (cf circulaire CNAF 2019-005)

- Plancher : Pour toutes ressources inférieures au plancher, le plancher fixé par la Cnaf est retenu. En cas d'absence de ressources, le tarif sera calculé en fonction du plancher
- Plafond : les ressources sont plafonnées à la hauteur du montant fixé par la Cnaf.

Calcul du tarif :

Le tarif demandé à la famille est calculé sur une base horaire. Toute demi-heure commencée est due.

Pour les enfants qui fréquentent régulièrement l'établissement ou le service (bénéficiant d'un contrat), un forfait de mensualisation est établi pour chaque enfant, en fonction de la participation financière horaire des familles selon le barème de la CNAF et du nombre d'heures réservées par semaine avec déduction du nombre d'absences prévisibles.

Un forfait mensuel est donc fixé avec la famille, à partir de ses besoins :

- Amplitude journalière de l'accueil (arrondi à la ½ heure amplitude)
- Nombre de jours réservés par semaine
- Nombre de semaines de fréquentation

Deux contrats seront signés par an (un allant jusqu'au 31 août et un autre jusqu'au 31 décembre) afin d'être au plus près des ressources des parents après consultation de la Cdap ou de la Msa, mais aussi pour permettre aux parents d'évaluer au plus juste leurs besoins en termes d'horaires. Des avenants peuvent être signés à tout moment selon les possibilités du service, à l'initiative des familles (demande écrite) ou de la Direction, si le contrat ne correspond plus aux besoins de la famille.

Nombre de semaines d'accueil x nombre d'heures réservées dans la semaine

Nombre de mois

Le nombre de jours d'absence de l'enfant est donc évalué par la famille lors de la signature du contrat. Les familles devront signaler par écrit leurs congés, pour qu'ils soient pris en compte, au moins 7 jours calendaires à l'avance. En fin de contrat, s'il reste un solde de congés non pris, ces heures seront facturées.

Pour les parents, ayant des horaires variables, un contrat peut être proposé, nous parlerons alors de contrat régulier au prévisionnel. Il est souhaitable, que les familles nous transmettent le planning prévisionnel du mois n+1, au moins le 25 du mois n. La facturation sera alors effectuée en fin de mois, à terme échu en fonction des réservations.

La famille recevra sa facture entre le 1^{er} et le 10 du mois pour le mois écoulé et devra régler avant le 20 du mois n+1 à la crèche (chèques, numéraires, tickets CESU).

Il est également proposé aux familles de régler leur facture par prélèvement. Il sera demandé aux parents de signer une autorisation spécifique de prélèvement pour toute la durée d'accueil de l'enfant. S'ils souhaitent ne plus bénéficier du prélèvement, ils devront le signaler par écrit auprès de la Directrice.

En cas de retard de paiement (paiement non effectué au 30 du mois n+1) ou si le prélèvement est rejeté, il sera mis fin définitivement à l'accueil de l'enfant sans préavis.

En cas d'absence non justifiée de l'enfant pendant un mois ou en cas de non-respect du règlement de fonctionnement, il sera mis fin au contrat sans préavis.

Les absences suivantes feront l'objet d'une déduction dès le premier jour :

- L'éviction par le médecin de l'équipement
- L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- La fermeture de l'équipement

Une déduction à compter du 3^{ème} jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à 2 jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence de l'enfant inscrit au contrat et le jour calendaire qui suit. Il n'y a pas lieu de demander au médecin traitant un certificat de non contagion pour la réintégration de l'enfant dans la crèche.

Dans ce cas, les heures d'absence ne sont pas facturées aux familles et n'ouvrent donc pas droit à la Psu.

Les régularisations de fin de contrat ou en cas de rupture de contrat sont systématiques.

En cas de rupture en cours de contrat, les parents devront le formaliser par écrit, le mois de préavis reste dû, ainsi que l'éventuelle régularisation liée aux congés définis dans le contrat.

Pour les enfants qui fréquentent de façon occasionnelle ou ponctuelle l'établissement, le paiement est calculé à l'heure ; il n'y a pas de minimum d'heures imposé. Les actes facturés font l'objet d'une facture en fin de mois. Si les parents ont fait une réservation, les parents devront informer la veille de l'absence de leur enfant, permettant ainsi d'offrir la place à un autre enfant. Si ce délai n'est pas respecté, les heures réservées seront facturées et donneront droit à la Psu.

Les horaires d'arrivée et de départ seront enregistrés par les parents grâce à un crayon optique, une tablette ou une badgeuse, selon les structures. Le parent badgera à son arrivée et à son départ.

Le personnel tient une feuille de présence manuscrite qui sera utilisée en cas de défaillance technique du crayon optique, de la tablette ou de la badgeuse.

Cas particuliers :

Pour les enfants confiés à une assistante familiale, qui sont accueillis dans une de nos structures et qui bénéficient donc d'un accord avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, le tarif plancher sera appliqué.

Certains enfants peuvent bénéficier d'un contrat spécifique tripartite avec les services de Protection Maternelle et Infantile par le biais d'une convention entre la Communauté d'Agglomération et les services du Département de la Drôme ; la structure bénéficie alors d'un soutien financier particulier pour l'accueil de ces enfants.

Sur l'Ardèche, pour l'accueil d'enfants dont les parents paient en-dessous d'un seuil défini par le Département, le département peut prendre en charge une partie ou la totalité de la participation familiale. Pour l'accueil des enfants en situation de Handicap, dans ce même département, une aide forfaitaire est octroyée au mode d'accueil (dont la moitié vient en déduction de la participation familiale).

Pour les parents utilisant les services d'une structure équipée d'une badgeuse, une caution de 15 € leur est demandée pour deux badges. Cette caution n'ouvre pas droit à la Prestation de Service Unique.